

RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01084
Numéro SIREN : 890 123 458
Nom ou dénomination : 4B Market

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2020 sous le numéro de dépôt 5962

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
 sous le N° 2020/A 15962
 Metz, le 30/10/2020
 Le Greffier

4B Market
 Société par actions simplifiée au capital de 4 000 euros
 Siège social : 69 rue de la Folie
 57050 Metz

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Capital social: 4 000 euros

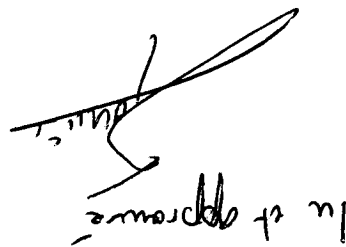
Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Versements effectués
M. Mehdi Salah JOUINI 22 rue du Général Maud' Huy Maizières-lès-Metz 57280	34	1 360 €	1 360 €
M. Brian DAUPHIN 3 rue Théodore de Gargan Metz 57050	33	1 320 €	1 320 €
M. Ziyad BEN-JHA 1/88 rue Paul Chevreux Metz 57050	33	1 320 €	1 320 €
Nombre d'actions souscrites en numéraire Montant des souscriptions Montant des versements effectués	100	4 000 €	4 000 €

La présente liste constatant la souscription de 100 actions de la société 4B Market, soit la somme totale de **4 000 euros** ainsi que le versement du montant nominal desdites actions, soit **4 000 euros**, est certifiée exacte et sincère par Monsieur Mehdi Salah JOUINI, Brian DAUPHIN et Ziyad BEN-JHA, fondateurs.

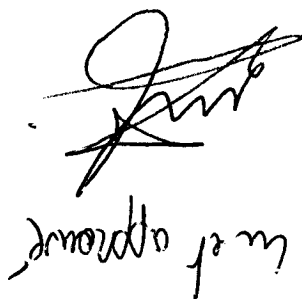
Fait à Metz

Le Dimanche 18 Octobre 2020

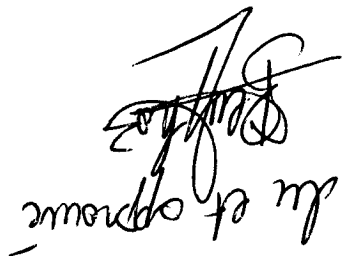
Mehdi Salah JOUINI



Brian DAUPHIN



Ziyad BEN-JHA



SAS 4B Market

Société par Actions Simplifiée au capital de 4 000 EUR
Siret : en cours d'immatriculation
69 route de la folie – 57050 Metz

ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT (SAS)

EN COURS DE CONSTITUTION

Les soussignés :

Associés personnes physiques

M. JOUINI Mehdi Salah, de nationalité française
né le 02/06/1991
demeurant à 22 rue du Général Maud'Huy
Maizières-les-Metz (57280),

M. DAUPHIN Brian, de nationalité française
né le 03/09/1991
demeurant à 3 rue Théodore de Gargan
Metz (57050)

M. BEN JHA Ziyad, de nationalité française
né le 03/05/1991
demeurant à 1/88 rue Paul Chevreux
Metz (57050)

La société **SAS 4B Market** au capital de **EUR 4 000** ayant son siège social à 69 route de la folie
57050 Metz immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro **RCS**
000000000 représentée par Jouini Mehdi Salah agissant en qualité de président ayant reçu
tous pouvoirs à l'effet des présentes

Les associés se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société **SAS 4B Market** pour
designer d'un commun accord le président de la société, conformément aux dispositions de l'article
11 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I – Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

M. JOUINI Mehdi Salah demeurant à 22 rue du Général Maud'Huy 57280 Maizières-Les-Metz pour
une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société
aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions
qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou
déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

66131/1084
Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 2021A15962
Metz, le 30/10/2022
Le Greffier

II. Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues des articles 11 et 12 des statuts.

III Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

La rémunération pourra éventuellement être fixée après affectation du résultat et distribution de dividende de l'exercice N ou N-1 et avec l'autorisation de l'ensemble des actionnaires.

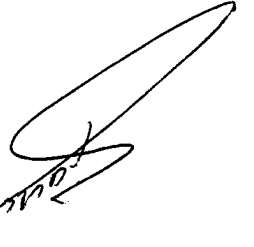
En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait le 17/10/2020 à Metz en 2 exemplaires

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

JOUNI Mehdi Salah

Lu et approuvé
et Ben pour
acceptation de
fonction de
président



DAUPHIN Brian

Lu et approuvé



BEN JHA Ziyad

Lu et approuvé



Statuts de société par Actions Simplifiée

4B Market

Société par Actions Simplifiée au capital de 4 000 EUR
Siège social : 69 route de la folie – 57050 Metz

STATUTS

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 2020 1415962
Metz, le 30/10/2020

Le Greffier

Les soussignés :
Associés personnes physiques

M. JOUINI Mehdi Salah, de nationalité française
né le 02/06/1991

demeurant à 22 rue du Général Maud'Huy
Maizières-les-Metz (57280),

M. DAUPHIN Brian, de nationalité française
né le 03/09/1991
demeurant à 3 rue Théodore de Gargan
Metz (57050)

M. BEN JHA Ziyad, de nationalité française
né le 03/05/1991
demeurant à 1 rue Paul Chevreux
Metz (57050)

Ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

La société **4B Market**,
Société par Actions Simplifiée au capital de EUR 4 000

Ayant son siège social à 69 rue de la folie.

Immatriculé au Registre du Commerce de Metz représentée par M. JOUINI Mehdi, en qualité de
président.

8D
23
H-5

CHAPITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet social :

- Vente de produits alimentaires et non alimentaires,
- Vente de produits alimentaire pour animaux
- Vente de produits cosmétiques et hygiéniques,
- Ventes de produits ménagers,
- Ventes de sandwiches, paninis....
- Ventes de pain, croissants, viennoiseries,
- Ventes de boissons
- Ventes de gaz en bouteille, carterie, papeterie
- Réception de colis
- Livraison à domicile
- Photocopie

Ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société.

Article 3 : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination 4B Market

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante : 69 rue de la folie 57050 Metz. Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

MS
B
SD

CHAPITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Apports

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire, à savoir :

- JOUINI Mehdi Salah apporte une somme en numéraire de **1 360 EUR**.
- DAUPHIN Brian apporte une somme en numéraire de **1 320 EUR**.
- BEN JHA Ziyad apporte une somme en numéraire de **1 320 EUR**.

Montant total des apports en numéraire : **4 000 EUR** (quatre mille euros).

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 4 000 EUR (quatre mille euros), a été déposée au crédit du compte FR76 1610 6006 3696 0175 9407 634 Ouvert au nom de 4B MARKET SOCIETE EN FORMATION auprès de l'agence Crédit Agricole 23 rue du Pré Gondé à Metz 57000

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce (RCS)

Article 7 : Capital social

Le capital s'élève à **4 000 EUR**. Il est constitué de 100 actions ayant chacune une valeur nominale de **40 EUR** euros. Il est réparti de la manière suivante :

- JOUINI Mehdi Salah détient **34 actions**.
- DAUPHIN Brian détient **33 actions**.
- BEN JHA Ziyad détient **33 actions**.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article 8 : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom des actionnaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

28
45
30

Eventuellement :

Cependant, une cession d'actions dépassant 25% du capital est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et de l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai de 1 mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de 2 mois après notification de la demande d'agrément par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a 6 mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

CHAPITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS – DESIGNATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient. Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

Article 10 : Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à l'unanimité.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Président peut recevoir une éventuelle rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Article 11 : Désignation du président

Nomination :

- Les actionnaires nomment comme président Monsieur JOUINI Mehdi. Le président est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires. La fonction du président peut parfois être partagée avec un conseil d'administration composé de certains associés de la société.

Cependant, le président devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour les éléments suivants :

- Acquérir des immeubles
- Demander l'accord de tous les associés en cas d'une acquisition de toute nature dépassant EUR 500

- Pour souscrire des emprunts bancaires à court, moyen ou long terme,
 - Pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société
 - Consulter les associés pour les signatures d'actes importants ou prise de décision importante mettant la pérennité de l'entreprise en péril et signature en plus des associés
 - Pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire.
 - Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise
- Si une décision prise par le président ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

**CHAPITRE IV
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT – TENUE DES ASSEMBLÉES – QUORUM ET MAJORITÉ**

Article 12 : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

28
H5
80

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article 13 : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article 14 : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 100 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 50 % du capital social.

CHAPITRE V EXERCICE SOCIAL – TENUE DES COMPTES ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES – CONTRIBUTION DES ACTIONNAIRES AUX PERTES ET AU PASSIF

Article 15 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.
Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 16 : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.
Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article 17 : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.
Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Or le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

MS
ZS
JF

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

CHAPITRE VI

PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 18 : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

ARTICLE 19 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;

MS
28

- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrement, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus. Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

MS 23

Article 20 : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- Décision collective des actionnaires,
- Décision de justice,
- Décès de tous les actionnaires.

Article 21 : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article 22 : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

CHAPITRE VII ACTES EFFECTUES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE – FRAIS DE FORMALITES DE PUBLICITE

Article 23 : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 18/10/2020 à Metz en 5 exemplaires :

- 2 exemplaires pour les formalités de constitution
- 1 exemplaire pour JOUINI Mehdi Salah
- 1 exemplaire pour DAUPHIN Brian
- 1 exemplaire pour BEN JHA Ziyad

JOUINI Mehdi Salah

lu et approuvé

DAUPHIN Brian

lu et approuvé

BEN JHA Ziyad

lu et approuvé

M5
28